



RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE LUTTE CONTRE LES ÉLÉMENTS NATURELS

L'assemblée communale de Chapelle (Glâne)

vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1; ci-après : la loi);
- le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu; RSF 731.0.11; ci-après : le règlement);
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop; RSF 52.2);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- la convention conclue le 12 juin 2007 entre les communes d'Auboranges, Chapelle (Glâne), Ecublens, Montet-Glâne, Rue et Ursy, visant à la création du corps de sapeurs-pompiers intercommunal dénommé « CSPI Glâne-Sud ».

édicte :

Note : Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président, vice-président » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

Article 1

¹Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

² Pour accomplir sa mission, il a convenu avec les communes voisines de constituer un corps de sapeurs-pompiers intercommunal, désigné ci-après CSPI Glâne-Sud.

Article 2

Chaque conseil communal constitue sa propre commission locale du feu.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU

Article 3

¹ La commission locale du feu est composée d'au moins 3 membres, nommés par le conseil communal pour une durée d'une période législative. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le chef de secteur du CSPI Glâne-Sud ou un officier désigné par le conseil communal en fait partie de droit.

² Le cdt du CSPI Glâne-Sud ou son remplaçant peut participer aux séances et aux visites du feu, avec voix consultative.

Article 4

Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels et par l'article 3 et 3a du règlement.

CHAPITRE III

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

A) Obligation de servir, recrutement, démission, taxe d'exemption

Article 5

¹Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, à partir du 1^{er} janvier de l'année de ses 20 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 42 ans ;

²L'incorporation dépend des besoins en effectif. Elle peut être rendue obligatoire ;

³Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps de sapeurs-pompiers.

⁴Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers ;

⁵Les officiers sont astreints au moins jusqu'à l'âge de 50 ans, mais selon l'effectif ils peuvent être libérés de leurs obligations sur proposition de l'Etat-major (EM) ;

⁶De plus, si les conditions de motivation, de compétence ainsi que de disponibilité sont remplies, la possibilité est offerte aux membres du corps qui en font expressément la demande de poursuivre le service sur une base volontaire jusqu'à l'âge de 60 ans.

⁷Le cdt, le remplaçant du cdt, le responsable de l'instruction du CSPI Glâne-Sud doivent annoncer leur démission moyennant un préavis de 24 mois pour la fin d'une année;

⁸Les autres cadres doivent annoncer leur démission moyennant un préavis de 12 mois pour la fin d'une année (sauf déménagement hors du cercle);

⁹Les sapeurs-pompiers doivent annoncer leur démission moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'une année (sauf déménagement hors du cercle);

¹⁰Sont dispensés du service dans le corps des sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe :

- a) les ecclésiastiques ;
- b) les conseillers communaux ;
- c) les bénéficiaires d'une rente AI ;
- d) les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente, ou d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans

révolus ; dans un couple marié ou un partenariat enregistré, une seule personne bénéficie de cette exemption ;

Article 6

¹Avant son entrée en fonction, le sapeur-pompier doit être déclaré apte au service par un médecin (conformément à la recommandation concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers FSSP).

²Les porteurs d'appareil de protection respiratoire sont périodiquement soumis à un examen médical. L'ECAB en précise les exigences.

³Les frais y relatifs sont pris en charge par le CSPI.

Article 7

¹Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle d'au maximum fr. 300.00.

²Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

³En cas de déménagement dans une autre commune d'une personne soumise à la taxe, la commune facture sa part prorata temporis.

⁴Toute taxe d'exemption non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

B) Organisation du CSPI Glâne-Sud

Article 8

¹Le CSPI Glâne-Sud, militairement organisé, est placé sous la surveillance de la commission de gestion intercommunale et sous les ordres du commandant.

²Il comprend :

- un commandement (cdmt), composé du commandant (cdt), du remplaçant du cdt (rcdt) et du responsable de l'instruction ;
- un Etat-major (EM), composé d'un commandement, des chefs de secteurs, du chef de section police de la route et sanitaire, d'un fourrier et d'un chef matériel. L'EM peut être complété par des cadres sur décision du cdt ;
- un service de piquet ;
- un service de sapeurs ;
- un service de police de la route et sanitaire.

Article 9

Le CSPI Glâne-Sud fait partie de la fédération de district (FGSP), de la fédération cantonale (FFSP) et de la fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Article 10

¹Le cdt est responsable du bon fonctionnement du corps et de la discipline en son sein. Pour le reste, les attributions du cdt ou du rcdt sont fixées par le règlement cantonal.

²Le cdt est responsable de l'organisation du système d'alarme, d'un service de police de la route et sanitaire ainsi que d'un service de piquet.

³Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé au conseil communal, à la préfecture et à l'ECAB (conformément aux directives de l'ECAB).

⁴Le rcdt est apte à remplacer le cdt en cas de nécessité et a donc les mêmes pouvoirs.

⁵Le responsable de l'instruction est chargé de l'instruction en collaboration avec le cdt.

Article 11

¹L'EM fixe la date des exercices obligatoires et les annonce avant le 1^{er} janvier aux sapeurs du CSPI Glâne-Sud, à la commission de gestion intercommunale, à la préfecture, à l'ECAB et au président de la commission technique de district.

²Le cdmt propose le budget pour l'année à venir à la commission de gestion intercommunale pour la première quinzaine d'octobre au plus tard.

³L'EM organise la réquisition des véhicules pour le transport du personnel et du matériel.

Article 12

¹L'EM propose à la commission de gestion intercommunale les candidatures pour les nouveaux officiers.

²Il nomme les sous-officiers et attribue les fonctions aux sapeurs.

³Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

⁴L'EM nomme un chef matériel qui est responsable de tout le matériel du CSPI Glâne-Sud.

Article 13

¹Les sapeurs et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux et communaux.

²Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille;
- maladie ou accident attestés par certificat médical;
- service militaire ou civil, attesté par l'ordre de marche.

³Tout sapeur non présent à l'exercice sans excuse valable est mis à l'amende.

⁴L'EM statue sur les excuses et se réserve le droit d'en vérifier l'exactitude.

⁵L'absence à un exercice d'alarme ou à une intervention doit être justifiée sur demande de l'EM.

⁶Les excuses sont remises par écrit au cdt ou au rcdt dans les 48 heures suivant l'exercice. Les absences injustifiées seront sanctionnées selon l'art. 20.

Article 14

Chaque sapeur doit tenir son équipement en bon état et le rendre en bon état au moment où il quitte le corps, sous peine de se le voir facturer.

Article 15

Tout sapeur, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu ou autre intervention dès qu'il est alarmé.

CHAPITRE IV

COMPETENCES DE LA COMMISSION DE GESTION INTERCOMMUNALE

Article 16

La commission de gestion intercommunale nomme, conformément aux dispositions de la loi :

- Le commandant, avec l'assentiment préalable du préfet et de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) ;
- Le remplaçant du cdt, pour autant qu'il ait suivi le cours de cdt;

- Le responsable de l'instruction, si possible inscrit au registre des instructeurs de la CSSP (Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers);
- Les chefs de secteur, pour autant qu'ils aient suivi les cours d'officier;
- Les chefs de section, pour autant qu'ils aient suivi les cours appropriés.

Article 17

L'équipement des sapeurs et le matériel de défense sont fournis par le CSPI Glâne-Sud, conformément aux exigences de la loi, du règlement cantonal et des directives de l'ECAB.

Article 18

La compétence pour tenir l'inventaire du matériel, des engins et l'état nominatif du corps est déléguée au cdmt. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement à la commission de gestion intercommunale.

CHAPITRE V

SANCTIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES

Article 19

¹Celui qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient d'une manière ou d'une autre aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1000.- prononcée par le conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée selon procédure prescrite par les articles 88ss LCo.

²Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (art. 50ss).

Article 20

L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende. La première absence est fixée à Fr. 75.-, la suivante à Fr. 150.-, la troisième à Fr. 200.-. Les absences répétées seront traitées conformément à l'art. 19 et peuvent entraîner l'exclusion du corps.

Article 21

L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50% de la solde. Au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence non justifiée.

Article 22

¹La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.

²L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le conseil communal de la commune de domicile de la personne incorporée, sur avis du commandant ou de son remplaçant.

CHAPITRE VI

VOIES DE DROIT

Article 23

¹Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal de la commune de domicile. L'article 86 al. 2 et 3 LCo demeure réservé pour les sanctions pénales.

²Les décisions du conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

³Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures, notamment les règlements organiques de la commune.

Article 25

Il entre en vigueur une fois adopté par l'assemblée communale et approuvé par la Préfecture du district.

Adopté par l'assemblée communale, le

Le Syndic :

La Secrétaire :

Roland Cettou

Jacques Menoud

Approuvé par la Préfecture de la Glâne

Romont, le

Le Préfet :